



# Commune de Calonne-sur-la-Lys

## Compte-Rendu des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf septembre à vingt heures, les Membres du Conseil se sont réunis, suivant convocation du vingt et un septembre deux mil dix-sept, sous la présidence de Monsieur Dominique QUESTE, Maire.

Etaient Présents : Monsieur Dominique QUESTE, Maire ; Mesdames Roseline TILLIER, Monique ZAJAC, Maires-Adjointes ; Messieurs Didier LEGRAND, Bruno RAECKELBOOM, Marcel CAPPON, Maires-Adjoints ; Mesdames Claudine LEBLANC, Jacqueline DUQUENNE, Sandrine LOUCHART, Nicole BELLENGIER, Conseillères municipales et Messieurs Antony BAUDELLÉ, Guy DHELLEMMES, Xavier DELSERT, Ludovic DE BOM, Conseillers Municipaux.

Etai(en)t Excusé(s) :

Etai(en)t Absent(s) : Karine BOURTEEL, Cindy JOLY.

Procuration(s) :

Monsieur David BECUE donne procuration à Madame Nicole BELLENGIER  
Monsieur Dominique WIERUSZEWSKI donne procuration à Monsieur Marcel CAPPON.  
Madame Katy LEMAILLE donne procuration à Madame Roseline TILLIER.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à désigner son/sa secrétaire. Madame Jacqueline DUQUESNE est appelé(e) à ces fonctions, qu'il/elle accepte ; il/elle recevra l'aide d'un personnel administratif pour la rédaction du procès-verbal de séance, les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations.

Les Membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

<b>DELIBERATION 201709295</b>	<b>Approbation du compte-rendu de conseil municipal du trente juin deux mil dix-sept</b>
-------------------------------	--

Lecture faite des délibérations de la séance du trente juin deux mil dix-sept, l'assemblée n'émet pas d'observations et adopte à la majorité (15 Pour, 2 Abstentions) le procès-verbal.

Monsieur le Maire, en propose la signature au Registre des Comptes-rendus des délibérations du Conseil Municipal.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

*Arrivée de Cindy JOLY à 20 heures 02.*

<b>DELIBERATION 201709296</b>	<b>Projet d'organisation d'une agence postale communale</b>
-------------------------------	---

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Didier LEGRAND, Maire-adjoint.

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, la poste souhaite maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact. Certains d'entre eux présentent pourtant un niveau d'activité qui justifie la recherche de nouveaux modes de gestion partenariale.

C'est pourquoi la poste a souhaité proposer aux communes la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientations pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun des moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la commune et la poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une agence postale communale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de la poste géré par un bureau centre, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de la poste.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, décident à la majorité (14 Pour, 3 Contre, 1 abstention) d'émettre un avis favorable au projet d'organisation d'une agence postale communale.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération.

<b>DELIBERATION 201709297</b>	<b>Modification statutaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-lys Romane – transfert de compétences en matière de Gemapi, d'action sociale et de jeunesse.</b>
-------------------------------	---

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 est venue modifier l'exercice des compétences des Communautés d'agglomération en leur attribuant notamment la nouvelle compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » dite « GEMAPI » définie à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, qui deviendra obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il ajoute que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane souhaite également mettre en place un contrat local de santé soit l'élaboration, la signature et le suivi du Contrat Local de Santé (ou tout type de contrat ou dispositif s'y substituant).

Par délibération du 28 juin 2017, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a donc engagé une modification de ses statuts en vue d'exercer :

- La compétence obligatoire : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- La compétence facultative : « Contrat local de santé » : élaboration, signature et suivi du Contrat Local de Santé (ou tout type de contrat ou dispositif s'y substituant) », à compter du caractère exécutoire de l'arrêté préfectoral correspondant.
- La compétence facultative : « Jeunesse : définition d'une stratégie d'agglomération, élaboration et suivi d'un schéma des services » à compter du caractère exécutoire de l'arrêté préfectoral correspondant.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur la modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane telle que reprise ci-dessus.

Le Conseil municipal décide de s'abstenir à l'unanimité (18 Abstentions) sur la délibération de son conseil communautaire en date du 28 juin 2017 concernant la modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane telle que reprise ci-dessus.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

**DELIBERATION 201709298**      **Présentation des rapports sur le prix et la qualité des services publics 2016 d'assainissement et sur les services d'élimination et de valorisation des ordures ménagères de l'ex-Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Noeux et Environs, de l'ex-Communauté de communes Artois-Lys et de l'ex-Communauté de communes Artois Flandres.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les rapports sur le prix et la qualité des services publics 2016 d'assainissement et sur les services d'élimination et de valorisation des ordures ménagères de l'ex-Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Noeux et Environs, de l'ex-Communauté de communes Artois-Lys et de l'ex-Communauté de communes Artois Flandres étaient consultables au secrétariat de mairie.

Le Conseil n'émet pas d'observations.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération.

**DELIBERATION 201709299**      **Présentation des rapports 2016 établis par des services publics en matière d'assainissement, d'environnement et de gestion des pépinières d'entreprises de l'ex-Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Noeux et Environs.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les rapports 2016 établis par des services publics en matière d'assainissement, d'environnement et de gestion des pépinières d'entreprises de l'ex-Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Noeux et Environs étaient consultables au secrétariat de mairie.

Le Conseil n'émet pas d'observations.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération.

**DELIBERATION 201709300**      **Présentation des rapports 2016 établis par les délégués des services publics en matière d'assainissement de l'ex-Communauté de communes Artois-Lys et de l'ex-Communauté de communes Artois-Flandres.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les rapports 2016 établis par les délégués des services publics en matière d'assainissement de l'ex-Communauté de communes Artois-Lys et de l'ex-Communauté de communes Artois-Flandres étaient consultables au secrétariat de mairie.

Le Conseil n'émet pas d'observations.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération

**DELIBERATION 201709301**      **Subvention exceptionnelle Foulées du Lingot du Nord**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Marcel CAPPON, Maire-adjoint.

Monsieur Marcel CAPPON, Maire-adjoint, porte à connaissance de l'assemblée la demande de subvention exceptionnelle d'un montant de **610 euros** formulée par l'association « Les Foulées du Lingot du Nord ».

L'association a pour but de rassembler ses membres autour de la pratique de l'athlétisme et en particulier la course à pied en organisant principalement le 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre cinq épreuves pédestres au travers de la commune.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité (18 Pour) décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de **610** euros.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération.

**DELIBERATION 201709302 Subventions annuelle et exceptionnelle - Calonne-Téléthon**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Marcel CAPPON, Maire-adjoint.

Monsieur Marcel CAPPON, Maire-adjoint, porte à connaissance de l'assemblée la demande de subventions annuelle de 250 euros et exceptionnelle de 250 euros formulées par l'association « Calonne-Téléthon ».

L'association a pour but d'œuvrer dans le cadre des dates officielles du Téléthon national par la vente de produits divers, loto, repas flamand...

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité (18 Pour) décide d'attribuer :

- une **subvention annuelle de 250 euros** ;
- une **subvention exceptionnelle de 250 euros**.

Monsieur Marcel CAPPON précise que bien que l'association Calonne-Téléthon a choisi d'exclure la municipalité de l'organisation du Téléthon, la municipalité a voté une subvention annuelle de 250 euros et une subvention exceptionnelle de 250 euros en adéquation avec son engagement de favoriser les associations.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération.

**DELIBERATION 201709303 Fonds de soutien afin d'aider à la reconstruction des équipements publics des territoires les plus en difficultés de Saint-Barthélémy et Saint-Martin**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Marcel CAPPON.

Monsieur Marcel CAPPON, Maire-adjoint informe l'assemblée d'un courrier de l'Association des Maires du Pas-de-Calais concernant la contribution aux fonds de soutien afin d'aider à la reconstruction des équipements publics des territoires les plus en difficultés de Saint-Barthélémy et Saint-Martin à la suite du passage de l'ouragan IRMA.

Monsieur Marcel CAPPON propose la somme de 200 euros.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité (18 Pour) décide d'allouer la somme de **200 euros**.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

**DELIBERATION 201709304 Participation bons « Maisons fleuries », « Façades fleuries » et « Façades parcs et jardins »**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bruno RAECKELBOOM, Maire-adjoint :

Monsieur Bruno RAECKELBOOM, Maire-adjoint :

- propose la délivrance de bons d'achat aux lauréats du concours des maisons fleuries.....
- précise que les bons d'achat seront distribués selon l'ordre des lauréats et ce dans la limite de 1 055 euros suivant le détail ci-dessous :

▪ 1 bon d'achat d'une valeur de 60 €	60 €
▪ 1 bon d'achat d'une valeur de 55 €	55 €
▪ 4 bons d'achat d'une valeur de 50 €	200 €

▪ 3 bons d'achat d'une valeur de 45 €	135 €
▪ 4 bons d'achat d'une valeur de 40 €	160 €
▪ 5 bons d'achat d'une valeur de 35 €	175 €
▪ 3 bons d'achat d'une valeur de 30 €	90 €
▪ 3 bons d'achat d'une valeur de 25 €	75 €
▪ 7 bons d'achat d'une valeur de 15 €	105 €

Validité des bons d'achat : 30 juin 2018 – Facturation au plus tard le 15 octobre 2018.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité (18 Pour) accepte la délivrance des bons d'achat.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération.

<b>DELIBERATION 201709305</b>	<b>Convention d'occupation temporaire de la salle omnisports – Basket Club de Lestrem</b>
-------------------------------	---

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Marcel CAPPON, Maire-Adjoint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2144-3 et L2212-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1 ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les règles d'occupation de la salle omnisports entre la Commune de Calonne-sur-la-Lys et le Basket Club de Lestrem ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 Pour).

DECIDE :

- D'APPROUVER le projet de la convention d'occupation de la salle omnisports établi entre la Commune de Calonne-sur-la-Lys et le Basket Club de Lestrem.
- DE FIXER le montant de la redevance à 4 euros l'heure d'occupation. Un état récapitulatif sera adressé au Basket Club de Lestrem en novembre 2017.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention

### **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA SALLE OMNISPORTS**

Entre la **Commune de Calonne-sur-la-Lys**, représentée par son Maire, Monsieur Dominique QUESTE, le propriétaire ;

Et le **Basket Club de Lestrem**, représentée par son Président, Monsieur Paul MOREL, son organisateur ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le propriétaire met à disposition de l'organisateur, la salle omnisports en vue d'y exercer une activité ponctuelle. En l'espèce, l'utilisateur utilise les locaux pour les activités sportives du Basket Club de Lestrem.

#### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX**

La présente Convention s'applique pour l'utilisation de la salle omnisports située rue du Bois.

#### **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION**

La mise à disposition des locaux identifiés à l'article 2 de la présente, est consentie aux jours et heures fixés par le planning d'occupation établi annuellement par le propriétaire.

Ce planning est approuvé et signé par l'utilisateur et annexé à la présente convention.

L'utilisateur s'engage à n'occuper les locaux qu'en vue des activités prévues à l'article 1, tout en satisfaisant aux conditions ci-dessous :

### **3.1 Conditions générales**

#### **3.1.1 Plages horaires**

Les horaires et jour(s) s'entendent :  
les jeudis de 18 heures 30 à 21 heures 30.

S'il s'avère que l'utilisateur cesse d'occuper les lieux sans prévenir le propriétaire ou fréquente les locaux en dehors des horaires fixés au planning, la mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

Le propriétaire se réserve le droit d'utiliser les locaux à toute période pour assurer le fonctionnement de ses services, pour y effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La fin de la mise à disposition des lieux ne donne droit à aucune indemnité de la part de l'utilisateur, ni à l'obligation pour le propriétaire de réaffecter l'utilisateur dans un autre local communal.

Toute manifestation occasionnelle organisée par le propriétaire est prioritaire sur la plage horaire définie.

L'utilisateur doit veiller à respecter les jours et horaires attribués, de façon à ne pas perturber le planning d'occupation de la salle par les autres occupants.

La mise à disposition est exclusivement réservée à l'activité déclarée par l'utilisateur. Il est expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par le propriétaire, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière, par écrit adressé au secrétariat de la mairie de Calonne-sur-la-Lys, au minimum 1 mois avant la date souhaitée.

#### **3.1.2 Effectifs**

Le nombre de participants admis, ne devra pas excéder la capacité autorisée par le propriétaire et suivant le classement des locaux au titre des Etablissements Recevant du Public.

#### **3.1.3 Clés**

Une clef est remise au secrétariat de mairie à l'utilisateur donnant accès aux locaux au moment de l'utilisation.

En cas de perte ou de vol, les frais de reproduction de la clé seront à la charge de l'utilisateur.

Les échanges, prêt ou duplicatas sont formellement interdits.

Le non-respect de ces consignes entraîne l'exclusion immédiate de l'utilisateur et la résiliation de la convention.

L'utilisateur est chargé de la fermeture complète de tous les accès après chaque occupation des locaux.

#### **3.1.4 Etat des locaux**

L'utilisateur est responsable du rangement, de la propreté et de l'état des locaux.

S'il constate une anomalie, il est tenu de le signaler au secrétariat de mairie le jour même ou le lendemain au plus tard.

L'utilisateur est chargé de l'extinction de toutes les lumières, après chaque occupation des locaux.

L'utilisateur ne peut modifier en quoi que ce soit les locaux et équipements sans l'accord écrit de la Mairie.

### **3.1.5 Matériel**

L'utilisateur devra se munir de son propre matériel.

### **3.1.6 Tabac et alcool**

L'utilisateur s'engage à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'usage du tabac est strictement interdit (loi du 1er février 2007) ainsi que la consommation de boissons alcoolisées (boissons des groupes 2 à 5, loi du 10 janvier 1991) dans l'enceinte des locaux.

### **3.1.7 Règlement intérieur**

La salle omnisports disposant d'un règlement intérieur, l'utilisateur doit impérativement en prendre connaissance et respecter les règles définies par ce document.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur « Basket Club de Lestrem » reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes données par le représentant du propriétaire, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant du propriétaire à une visite des locaux qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant du propriétaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

## **ARTICLE - 5 – REDEVANCES**

Le tarif d'occupation est fixé à 4 euros l'heure d'occupation.

## **ARTICLE - 6 - EXECUTION DE LA CONVENTION**

La présente Convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017 jusqu'au 31 octobre 2017.

Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par le propriétaire, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement de l'équipement ou à l'ordre public, pour le non-respect des dispositions prévues par ladite convention,
- par l'utilisateur, en cas de départ anticipé avant le terme de la présente convention, sous réserve d'un délai de préavis d'un mois.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Monique ZAJAC, Maire-adjointe.

Madame Monique ZAJAC, Maire-adjointe informe l'assemblée des différentes délibérations prises sous la mandature précédente, à savoir :

**« Délibération n°201501101 du 12 janvier 2015 :**

*Le chantier a pris du retard. Certaines entreprises n'ont pas été assidues aux réunions de chantiers et présentent des retenues pour travaux non terminés.*

L'assemblée à la majorité (16 Pour – 1 Abstention) décide :

- d'appliquer les pénalités et retenues aux entreprises suivantes :
  - SEMIT à Hénin Beaumont – Lot n°4 Menuiseries extérieures aluminium / Serrurerie
    - Pénalités de retard : 2 016 euros TTC
    - Pénalités d'absences : 2 850 euros TTC
    - Retenue pour travaux non terminés : 2 400 euros TTC
  - BAMECO à La Francheville – Lot n°3 Etanchéité / Bardage
    - Pénalités de retard : 5 129 euros 36 TTC
    - Pénalités d'absences : 2 100 euros TTC
- renonce aux pénalités prévues dans le CCAP pour les autres entreprises, considérant que ces pénalités sont dues aux retards des entreprises énumérées ci-dessus.

**Délibération n°201606203 du 6 juin 2016 :**

*Monsieur Gilles MOUQUET, Maire, rappelle à l'assemblée la délibération n°201501101 du 12 janvier 2015 relative aux pénalités – Marché de la salle Omnisports pour retard de chantier, non présences aux réunions de chantier et retenues pour travaux non terminés.*

*L'entreprise BAMECO à La Francheville – Lot n°3 Etanchéité / Bardage a les pénalités suivantes :*

- Pénalités de retard : 5 129 euros 36 ttc
- Pénalités d'absences : 2 100 euros ttc

*La commune a fait valoir sur la dernière situation un montant de pénalités de 6 000 euros ttc faisant apparaître un solde de pénalités de 1 229 euros 36 ttc.*

*Monsieur le Maire précise qu'après différents échanges avec l'entreprise BAMECO, celle-ci souhaite que le Conseil Municipal lève les pénalités de retard qui s'élèvent à 5 129 euros 36 ttc.*

*Après délibération, l'assemblée unanime (13 Pour) décide de lever les pénalités pour un montant de 1 229 euros 36 ttc. »*

Madame Monique ZAJAC, précise que Monsieur le Maire a souhaité réunir en date du 4 juillet dernier les deux entreprises concernées ainsi que Monsieur LOUCHART, Architecte afin de clarifier la situation. Monsieur LOUCHART, Architecte et l'entreprise SEMIT étaient présents.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité (18 Pour) de maintenir les dispositions prises lors des délibérations n°201501101 et n°201606203.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courrier émanant de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay concernant le devenir du service cardiologie de l'Hôpital de Béthune-Beuvry.



Réunis en séance le 29 septembre 2017, les conseillers municipaux de la commune de Calonne-sur-la-Lys ont débattu de la situation relative au service de cardiologie du centre hospitalier de Béthune Beuvry.

La Voix du Nord, dans son édition béthunoise du 7 septembre dernier, a révélé qu'en raison du départ de 4 médecins sur 6, la direction du centre hospitalier envisageait de fermer le service de cardiologie et soins intensifs, et de transférer l'activité du service à l'hôpital de Lens, qui emploie 12 cardiologues.

Considérant que, suivant le diagnostic santé réalisé en 2014 par la Communauté d'agglomération Artois Comm.,

- La zone de proximité de Béthune-Bruay présentait en 2012 la plus faible densité régionale en médecins généralistes, libéraux et salariés confondus (88 pour 100 000 habitants pour 99 en Région Nord-Pas de Calais ; source Carto Santé, ARS 2012) ;
- 37% des médecins généralistes du secteur avaient plus de 55 ans à cette époque ;
- La zone de proximité de Béthune-Bruay présentait, en 2012 également, la densité en spécialistes la plus faible (6,8 cardiologues pour 100 000 habitants, pour 9,4 en Région et 10,4 en France) ;

Considérant que les habitants de cette même zone disposent d'une très faible mobilité, la part des ménages ayant une voiture dans certaines communes de la Communauté d'agglomération (Béthune, Bruay-la-Buissière, Auchel) étant inférieure à 72% (source : INSEE 2013) ;

Considérant que le service de cardiologie et de soins intensifs du Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry a fait l'objet d'aménagements et d'investissements extrêmement coûteux ces dernières années ;

Considérant enfin qu'il convient de conforter par tous les moyens l'activité et l'attractivité du centre hospitalier, pilier du service public sur le territoire, et parmi les principaux employeurs de l'arrondissement.

Les élus du conseil s'opposent fermement aux mesures annoncées et en appellent à Monsieur Edmond Mackowiak, Directeur du Centre Hospitalier, à Madame Monique Ricomes, Directrice de l'Agence Régionale de Santé et à Madame Agnès Buzin, Ministre de la Santé et des Solidarités,

Afin d'obtenir rapidement :

- que les services de cardiologie et soins intensifs soient dotés du nombre de médecins indispensables à leur parfaite efficacité, dans les missions vitales et urgentes qui leur incombent, conformément à leur exigence de qualité des services publics ;
- et que tous les moyens soient mis en œuvre pour redéfinir, à court terme, un projet d'établissement et un projet médical conformes à l'intérêt des patients, des personnels, du territoire et des habitants ;

Ils décident de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur Edmond Mackowiak, Directeur du centre hospitalier de Béthune-Beuvry, rue Delbecque, BP 809, 62408 Béthune Cedex ;
- Madame Monique Ricomes, Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, 556 avenue Willy Brandt, 59777 Euralille ;
- Madame Agnès Buzyn, Ministre de la Santé et des Solidarités, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Après délibération, le conseil à la majorité (14 Pour, 1 contre 3 abstentions) adopte cette motion.

## QUESTIONS DIVERSES

Madame Nicole BELLENGIER précise que des trous se forment dans la rue d'enfer. Monsieur le Maire précise que sa demande est prise en considération.

Après un dernier tour de table, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clos la séance à vingt heures trente-neuf minutes.